



Etat au 01.01.2015

Introduction du nouveau modèle comptable harmonisé (« MCH2 »)

Recommandations du Surveillant des prix

Selon les observations de la Surveillance des prix, dans le passé les présentations comptables ne fournissaient que rarement une image réelle de la situation financière, en particulier dans les domaines de l'approvisionnement et de l'élimination. Une présentation de la fortune et des dettes fidèle à la vérité est toutefois indispensable pour déterminer les taxes selon le principe de causalité. La Surveillance des prix approuve le passage au MCH2 et encourage les cantons et les communes à profiter de cette adaptation des normes comptables pour amener encore plus de transparence et permettre de déterminer les tarifs et les émoluments selon les coûts effectifs.

Les recommandations de la Surveillance des prix relatives au passage au MCH2 pour des services comme par exemple la distribution d'eau ou l'évacuation des eaux usées sont résumées ci-dessous:

- Les actifs du patrimoine administratif doivent être amortis linéairement sur la base de leur valeur historique sur la durée d'utilisation la plus proche possible de la réalité.
- Il faut éviter de comptabiliser des amortissements supplémentaires.
- Les amortissements doivent être comptabilisés depuis le début de l'utilisation de l'installation.
- Les terrains non bâtis ne doivent pas être amortis.
- En cas de réévaluation du patrimoine administratif lors du passage au MCH2, les réserves constituées doivent être identifiées et ne doivent être utilisées que pour compenser l'augmentation des charges d'amortissements due à l'augmentation des valeurs des actifs. De plus, l'augmentation des fonds propres générée par la réévaluation du patrimoine administratif ne doit pas être rémunérée.
- En cas de subventionnement d'un nouvel investissement, l'actif du bilan doit contenir le montant brut de l'investissement financé par la subvention, tandis que le passif doit contenir la subvention d'investissement en tant qu'engagement financier à long terme.
- Les préfinancements ne doivent être utilisés que lorsque les amortissements effectifs sont en-dessous des amortissements théoriques calculés avec la méthode linéaire sur les valeurs historiques et lorsque les fonds propres, observables à travers une présentation transparente de la réalité économique, sont à un niveau très bas.
- L'argent de fonds spéciaux prêté par la commune devrait être rémunéré au même taux de que celui des emprunts contractés par la commune.
- Le rééquilibrage des pertes éventuelles doit d'abord être absorbé par une diminution du capital propre. Une fois cette source épuisée, le déficit peut être compensé à travers sa mise au budget répartie sur une période de cinq ans au minimum.